



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Div.	EISS	Emen	Copie	Attrib.
JPR				
PB				
CC				
BB-CC-AR				
Classement :				

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE **LA LOUPE QUEBECOR S.A.S.**
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE UNITE
DE REPRODUCTION GRAPHIQUE PAR ROTATIVES
OFFSET A SECHEURS THERMIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LA LOUPE

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999, 30 mars 2000 et 30 avril 2002 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2001/041 en date du 06 juillet 2001 ;

Vu la demande en date du 26 avril 2001, complétée le 02 janvier 2002, présentée par la société LA LOUPE QUEBECOR S.A.S. tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de reproduction graphique par rotatives offset à sècheurs thermiques en zone industrielle, route de Verneuil, sur le territoire de la commune de La Loupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12 du 07 janvier 2002 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février 2002 au 1^{er} mars 2002 inclus sur le territoire des communes de LA LOUPE, BELHOMERT GUEHOVILLE, FONTAINE SIMON, MEAUCE, SAINT ELIPH, SAINT MAURICE SAINT GERMAIN, VAUPILLON, le territoire de ces six dernières étant compris dans le périmètre d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service d'Incendie et de Secours, par la Direction Régionale de l'Environnement et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis émis par le Parc naturel régional du Perche ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 novembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les scénarios d'incendie développés dans l'étude des dangers annexée à la demande, conduisent à des distances associées aux effets létaux et significatifs excédant le périmètre de l'emprise foncière des installations mais que des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre ; que les mesures d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les mesures prévues à terme par l'exploitant, complétées par le présent arrêté, à l'effet de prévenir la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols, consistant en l'installation de débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries, en le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans un bassin étanche, et en l'assainissement des eaux usées d'origine domestique sont satisfaisantes ;

Considérant que les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations excèdent, à l'aplomb des riverains, les émergences admissibles ; que le présent arrêté prescrit d'y remédier sans délai ;

Considérant que les émissions atmosphériques de composés organiques volatils générées par les rotatives offset à sècheurs thermiques sont épurées par oxydation thermique régénérative dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la société LA LOUPE QUEBECOR S.A.S. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

(BASE + REPERTOIRE)

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	4
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES.....</i>	<i>4</i>
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	4
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>5</i>
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION..	5
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	5
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>6</i>
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>7</i>
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	8
<i>CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....	8
ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	8
3.1.2.2. LES EAUX USEES.....	9
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES.....	9
3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	9
3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	9
3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	9
3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS.....	9
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	9
3.1.3.2. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT.....	10
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX.....	10
ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET.....	10
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR.....	10
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	10

ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	10
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	10
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	11
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS	11
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	11
3.1.6.3.2. Programme de surveillance	12
3.1.6.3.3. État récapitulatif	12
3.1.6.3.4. Contrôles instantanés	13
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	13
3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	13
ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
3.1.7.1. STOCKAGES	13
3.1.7.1.1. Rétentions	13
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	14
3.1.7.2. RESERVOIRS	14
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	14
CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
ARTICLE 3.2.1. GENERALITES	14
3.2.1.1. CAPTATION	14
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE	15
ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS	15
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	15
3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	15
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE	15
3.2.3.1. DEFINITIONS	15
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS	16
3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE	17
3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF	17
3.2.3.5. CONTRÔLES INSTANTANÉS	17
3.2.3.6. REFERENCES ANALYTIQUES	17
ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS	17
ARTICLE 3.2.5. RESTRICTIONS D'EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS	18
CHAPITRE 3.3. DECHETS	18
ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	18
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES	18
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	18
ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	18
3.3.2.1. ORGANISATION	18
3.3.2.2. REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS	19
ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE	19
3.3.3.1. QUANTITES	19
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	19
ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	19
3.3.4.1. TRANSPORTS	19
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	20
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	21
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	21
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	22
CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS	22
ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS	22
ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	22
ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT	23
ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS	23
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	23
CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	23
ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS	23
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	23
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS	24
ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	24

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	24
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX.....	24
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	25
3.5.2.4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES.....	26
3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.....	26
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	26
ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	26
3.5.3.1. EXPLOITATION	26
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	26
3.5.3.1.2. Produits.....	27
3.5.3.2. SÉCURITÉ.....	27
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	27
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	27
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité	27
3.5.3.2.4. Surveillance interne	28
ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX.....	28
ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	29
ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	29
ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	29
3.5.7.1. EQUIPEMENT	29
3.5.7.1.1. Définition des moyens	29
3.5.7.1.2. Réserves de sécurité.....	29
3.5.7.1.3. Ressources en eau	29
3.5.7.2. ORGANISATION	30
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	30
3.5.7.2.2. Système d'information interne	30
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	30
3.5.7.4. REGISTRE DE SECURITE	30
3.5.7.5. RAPPORT DE SECURITE	30
TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	30
<i>CHAPITRE 4.1. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression d'air (rubrique 2920 2° a – AUTORISATION)</i>	<i>30</i>
ARTICLE 4.1.1. REFRIGERATION.....	30
ARTICLE 4.1.2. COMPRESSION D'AIR	32
<i>CHAPITRE 4.2. Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage de bois, papiers, cartons (rubrique 1530 2° - DECLARATION)</i>	<i>32</i>
<i>CHAPITRE 4.3. Prescriptions particulières relatives à l'installation de distribution en propane de réservoirs alimentant des moteurs de chariots automoteurs (rubrique 1414 3° – DECLARATION).....</i>	<i>32</i>
ARTICLE 4.3.1. Conformité de l'installation de distribution	32
ARTICLE 4.3.2. Conformité du réservoir de propane associé.....	32
<i>CHAPITRE 4.4. Prescriptions particulières relatives à l'installation de combustion de 0,5 MW alimentée au gaz naturel, dédiée au chauffage des locaux (rubrique 2910 A – NON CLASSABLE).....</i>	<i>33</i>
TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION	33
ARTICLE 5.1. ECHEANCIER	33
TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	33
TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	34
TITRE 8 : NOTIFICATION - EXECUTION.....	34
ARTICLE 8.1. – Notification	34
ARTICLE 8.2. Exécution	35

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société **LA LOUPE QUEBECOR S.A.S.** dont le siège est situé Z.I Route de Verneuil, BP 20, 28240 LA LOUPE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de LA LOUPE (coordonnées en Lambert II étendu : X= 502,250, Y = 2387,875) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis Z.I Route de Verneuil – B.P 20 - 28240 LA LOUPE - section AH - parcelles n° 279, 288, 291 et 294 du plan cadastral.

Les prescriptions du présent arrêté, abrogent les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration n° 2001/041 en date du 06 juillet 2001.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la reproduction graphique par rotatives offset avec sècheurs thermiques.

L'unité de production est composée d'un bâtiment d'une superficie couverte d'environ 13 000 m², organisé de la manière suivante :

- Ateliers d'impression (5 rotatives dont une duplex)
- Atelier de façonnage
- Stockage des matières premières comportant 1 rotative
- Local de stockage et de distribution centralisée des encres
- Laboratoire de développement des films et plaques
- Chauffage
- Locaux techniques (poste de transformation électrique, compresseurs d'air, groupes de froid)

En extérieur, sont présents :

- Un ouvrage de traitement des composés organiques volatils par oxydation thermique régénérative
- Deux ensembles de compactage des rognures de papier et de filtration de l'air empoussiéré avant rejet dans l'atmosphère
- Une citerne de 3,2 t de propane associée à un poste de distribution dédié aux chariots de manutention
- Deux réservoirs aériens d'alcool isopropylique de 3 m³ de capacité unitaire

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
2450 1° <i>φ</i>	Atelier de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante, par le procédé rotative à séchage thermique offset	-	A	-
2920 2° a <i>φ</i>	Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques - compression d'air : 350 kW - réfrigération (R 22, R 407c) : 867 kW	1217 kW	A	-

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
1414 3° <i>p</i>	Installation de remplissage en propane de réservoirs alimentant des moteurs de chariots de manutention	-	D	-
1530 2° <i>p</i>	Dépôts de bois, papiers, cartons	6 570 m ³	D	-
1432 2° <i>p</i>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	8,4 m ³ éq	NC	-
1412 <i>p</i>	Stockage en réservoir manufacturé de propane	3,2 t	NC	-
2910 A <i>y</i>	Installations de combustion alimentées en gaz naturel (chaufferie, radiants)	0,92 MW	NC	-
2950 2° <i>p</i>	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique (photographie)	< 5 000 m ²	NC	-

* Rubrique de la nomenclature ICPE

** Régime : A (autorisation) – D (déclaration) – NC (non classable)

*** Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation.

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

A ce titre :

- des aménagements paysagers favorisent l'insertion paysagère des bâtiments mais aussi celle d'installations de stockage (citerne, cuve, etc....) notamment au niveau du côté Nord de l'installation (vers la parcelle 288) et du côté Est (parcelle 294), afin de minimiser leur visibilité.
- des plantations sont réalisées en limite des installations et/ou des parcelles pour atténuer l'impact visuel depuis l'extérieur du site (RD n° 25) ; la plantation d'essences locales est préconisée.

L'exploitant fait appel au conseil architectural et paysager mis en place par le Parc naturel régional du Perche sur son territoire afin de procéder à des choix d'aménagement paysager des abords qui contribueront à l'insertion de l'entreprise dans son environnement immédiat.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1	:	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE 3.2	:	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
CHAPITRE 3.3	:	DECHETS
CHAPITRE 3.4	:	PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS
CHAPITRE 3.5	:	MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation ; l'alimentation en eau du laboratoire de développement des films et plaques est dotée de compteurs spécifiques.

Cette protection est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, dont le bon fonctionnement est annuellement vérifié par une personne ou un organisme qualifié.

Le réseau interne est lui-même protégé par un réservoir de coupure, un bac de disconnexion ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable à l'amont des conduites de distribution internes présentant un risque de retour d'eau (fluide de mouillage des rotatives, laboratoire de développement...).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

Le relevé des volumes prélevés est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux de refroidissement (Eref)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

L'établissement est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées de la zone d'activités, dès son installation, et au plus tard au 31 décembre 2003.

A compter de cette échéance, l'exploitant installe un dispositif d'assainissement interne, conforme à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux canalisées de toiture (13 000 m²) et des eaux de lessivage des aires engazonnées (7 400 m²).

Elles ont vocation à être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités, s'il est du type séparatif, dont l'exutoire est le « Ruisseau de la Loupe » ou par infiltration dans le sol de l'emprise foncière de l'établissement.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement des rotatives évoluent en circuit fermé.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de lessivage des voies de circulation, des aires de stationnement et zones de manœuvre des véhicules (3 000 m²).

Elles ont vocation à être rejetées dans le milieu naturel ("Ruisseau de la Loupe") après traitement dans des débourbeurs – déshuileurs à obturation automatique.

A cet effet, l'exploitant adresse au service d'inspection un rapport d'études définissant les travaux à réaliser (collecte séparative, calcul des séparateurs) accompagné d'un échéancier prévisionnel de réalisation.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS . .

Les effluents industriels sont composés des effluents issus du laboratoire de développement des films et plaques.

Leur gestion s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, sauf exception dûment justifiée.

ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage,... est collecté dans un bassin de confinement équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

A cet effet, l'exploitant adresse au service d'inspection un rapport d'études définissant les travaux à réaliser, accompagné d'un échéancier prévisionnel de réalisation.

ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet consignés sur les plans de réseaux au 1/2000 et au 1/200, annexés au dossier de demande d'autorisation.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Eaux pluviales polluées

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	NFT 90 114
Matières en suspension totales (MEST)	35	NF T 90 105

1. Films et plaques

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)	Méthode de référence
Matières en suspension totales (MEST)	100	0,1	NFT 90-105
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	0,3	NFT 90-101
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100	0,1	NFT 90-103
Débit (m ³ /j)	-	1	-

2. Films

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux ou consommation en eau spécifiques (2) (mg/m ²) ou (l/m ²)	Méthode de référence
Argent (Ag)	-	50	FDT 90-112 FDT 90-119 ISO 11 885
Métaux totaux (à l'exception du fer) (1)	15	-	annexe I a à l'arrêté du 02 février 1998
Consommation d'eaux de lavage (2)	-	15	-

(1) - Métaux totaux : Chrome hexavalent + Plomb + Cuivre + Chrome total + Nickel + Zinc + Manganèse + Étain + Aluminium

(2) - Pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte en référence à la production journalière.

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessus la réalisation de mesures à la fréquence annuelle sur échantillon ponctuel prélevé au rejet de chacun des débourbeurs – déshuileurs prescrits à l'article 3.1.2.5. et sur échantillon proportionnel au débit sur 24 h prélevé au rejet du laboratoire de développement des films et plaques.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre de l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments.

3.1.6.3.3. État récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées.

Cet état comprend pour les effluents industriels issus du laboratoire de développement des films et plaques :

- La concentration de l'effluent pour le paramètre considéré
- Le débit rejeté au moment du prélèvement
- Le flux journalier rejeté
- Les flux et consommation en eau spécifiques dans le cas du développement des surfaces photosensibles à base argentique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyse.

3.1.6.3.4. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues en annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles préconisées au titre du présent arrêté.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

En particulier l'admission, jusqu'au 31 décembre 2003, des boues sédimentées de la fosse toutes eaux interne dans une station d'épuration collective est subordonnée à l'octroi de l'autorisation visée ci-dessus.

ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Installations (2) de compactage des rognures de papier	5	8	Poussières	Batteries de filtres à manches
Ateliers d'impression (2)	10	8	COV	Oxydation thermique régénérative

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Pour les valeurs limites de rejet de COV fixées par le présent arrêté, on entend en outre par :

- "composé organique volatil" (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées, à l'exception du résidu de solvant dans le produit fini.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Installation de compactage des rognures de papier		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		28 000 + 11 300
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Poussières	40	1,6

Ateliers d'impression		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		24 800
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
COV hors CH ₄ en éq C	15	0,37
NO _x en éq NO ₂	100	2,48
CO	100	2,48
CH ₄	50	1,24

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Paramètre	Ateliers d'impression		
	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode de référence
COV hors CH ₄	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-301 NFEN 13 526 NFEN 12 619
NOx	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-300 NFX 43-012
CO	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-300 NFX 43-012
CH ₄	Ponctuel	Semestriel	-

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du § 3.2.3.3. est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- le débit moyen rejeté au moment du prélèvement,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des rapports d'analyse et de mesure.

3.2.3.5. CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.6. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En particulier, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2000 (JO du 1^{er} décembre 2000) portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants sera au moins d'une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.5. RESTRICTIONS D'EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Les encres mises en œuvre ne contiennent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'emploi de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdit.

L'emploi de composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 est interdit.

CHAPITRE 3.3. DECHETS

ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional.

ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

3.3.2.2. REFERENCE À L'ÉTUDE DÉCHETS.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle
20.01.01	Impression	Papiers, cartons	Valorisation	4 170 t
20.03.01	Non définie	Déchets banals en mélange	Valorisation thermique	95 t
14.06.03	Impression	Solvants usagés	Incinération	1 500 l
08.03.12	Impression	Encres souillées	Incinération	7 t
08.03.08	Impression	Eaux de mouillage et gommage souillées	Evapo incinération Incinération	140 t
13.02.08	Impression Compression	Huiles	Régénération ou incinération	7 000 l
19.08.05	Eaux usées domestiques	Boues de décantation	Step collective	20 000 l
15.01.10	Non définie	Fûts et bidons en plastique souillés	Incinération	1,4 t
15.02.02	Impression	Chiffons souillés	Recyclage	25 t

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature, suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

La déclaration de production de déchets industriels est conforme au modèle de l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements en référence au plan annexé	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
N° 1 au Nord-Est Le long de la RD 25	57	47
N° 3 au Sud-Est Le long de la RD 25	69	53
N° 2 au Nord	58	41
N° 5 à l'Ouest face aux quais de chargement	69	64

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant engage sans délai les mesures d'atténuation acoustique que le respect des valeurs limites instaurées par l'article 3.4.2. rend nécessaires.

Il fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les trois ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortissent notamment au présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la mise en œuvre alternative d'une détection anti-intrusion commandant une alarme transmise à une société de surveillance est admise.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A ce titre :

- l'ensemble du bâtiment industriel est recoupé par des murs coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré une heure de telle sorte que l'on arrive au maximum à des locaux n'excédant pas 5 000 m² afin de prendre en compte les besoins en eau pour l'extinction en rapport avec ces surfaces.
- Le stockage de bobines est séparé de la rotative offset par un mur coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré une heure.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés en rez-de-chaussée est assurée par l'installation :

- d'un désenfumage naturel constitué en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m² ; les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue

ou

- d'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum de 1 m³/s et par 100 m² de la surface au sol du local.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur largeur n'excède pas 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dégagements pour le personnel sont conçus dans le respect des mesures suivantes :

- distance pour gagner un escalier (en étage ou en sous-sol) inférieure à 40 mètres
- débouché au niveau du rez-de-chaussée, de l'escalier, situé à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur
- itinéraires de dégagements ne comportant pas de culs de sac supérieurs à 10 mètres.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables ; en particulier les installations électriques du bâtiment dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, sont conçues suivant la norme NF C 15 100.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent à minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.5.2.4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations sont rendues conformes aux prescriptions techniques édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,

- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

A ce titre, sont affichés, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres,
- d'extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- d'extincteurs appropriés dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
- d'une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection, dans les locaux où se trouvent des produits pouvant présenter une réaction au contact de l'eau,
- de robinets d'incendie armés répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Il dispose d'une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³, conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m).
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable.
- vérifier que le volume d'eau contenu, soit constant.

- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

A ce titre, le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est instruit par des exercices renouvelés au moins à la fréquence semestrielle et transcrits sur le registre de sécurité.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours, sur les façades Est et Ouest sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.7.4. REGISTRE DE SECURITE

L'exploitant ouvre et tient à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- dates des vérifications techniques (électricité, chauffage....)
- dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu
- consignes de sécurité.

3.5.7.5. RAPPORT DE SECURITE

Un rapport final de sécurité relatif au respect des dispositions du présent chapitre est établi par un organisme de contrôle agréé.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.1. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression d'air (rubrique 2920 2° a – AUTORISATION)

ARTICLE 4.1.1. REFRIGERATION

La puissance absorbée totale des installations de réfrigération s'élève à 867 kW

Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositions d'efficacité équivalente pourront être retenues après accord de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et notamment :

Information

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

Dégazage

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

Contrôle d'étanchéité

L'exploitant effectuera un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prendra toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Entretien des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

Registre

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés,
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- Les volumes des appoints éventuels,
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 4.1.2. COMPRESSION D'AIR

La puissance absorbée totale des installations de compression s'élève à 350 kW

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions du chapitre 3.3 du titre 3.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

CHAPITRE 4.2. Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage de bois, papiers, cartons (rubrique 1530 2° - DECLARATION)

Les entrepôts de stockage de bois, papiers, cartons sont équipés d'un dispositif de détection d'incendie.

CHAPITRE 4.3. Prescriptions particulières relatives à l'installation de distribution en propane de réservoirs alimentant des moteurs de chariots automoteurs (rubrique 1414 3° - DECLARATION)

ARTICLE 4.3.1. Conformité de l'installation de distribution

L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 (JO du 22 septembre 1998) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 septembre 1998 à l'exception, d'une part, des §§ 5, 7, 8 et 9 de son annexe I relatifs respectivement à l'eau, aux déchets, au bruit et vibrations et à la remise en état en fin d'exploitation et, d'autre part, de son annexe II.

L'installation est en outre conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 octobre 2001 (JO du 07 décembre 2001) portant modification de l'arrêté ministériel du 24 août 1998, excepté celles de l'article 8, applicables au 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 4.3.2. Conformité du réservoir de propane associé

Le réservoir de propane de 3,2 t associé à l'installation de distribution est conforme à l'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 1979 (JO NC du 10 août 1979) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.

CHAPITRE 4.4. Prescriptions particulières relatives à l'installation de combustion de 0,5 MW alimentée au gaz naturel, dédiée au chauffage des locaux (rubrique 2910 A – NON CLASSABLE)

La chaudière est conforme au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13 septembre 1998) relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.2	Assainissement des eaux usées	31 décembre 2003
3.1.2.5 3 ^{ème} alinéa	Étude et échéancier relatifs à l'installation des débourbeurs – déshuileurs	5 mois
3.1.3.2. 4 ^{ème} alinéa	Étude et échéancier relatifs à l'aménagement des bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie	5 mois

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.6.3.3. État récapitulatif eau	État récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les ans et dans le mois qui suit
3.2.3.4. État récapitulatif air	État récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les semestres et dans le mois qui suit
3.2.4 Plan de gestion des solvants	Plan de gestion de solvants	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année
3.3.4.5 Déclaration trimestrielle déchets	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
ARTICLE 3.4.5 CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures dès notification de l'arrêté puis tous les trois ans

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. Généralités et consommation	Le bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Les fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
3.5.7.4 Registre de sécurité	Le registre de sécurité
3.5.7.5 Rapport de sécurité	Le rapport de sécurité

TITRE 8 : NOTIFICATION - EXECUTION

ARTICLE 8.1. – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de LA LOUPE, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de LA LOUPE QUEBECOR S.A.S., inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de LA LOUPE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LA LOUPE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8.2. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT LE ROTROU, Monsieur le Maire de LA LOUPE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 4 Février 2003

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Pascal BOLOT

**Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau,**



Hélène DESBREE